



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

**Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 147

du 15 AVR. 2010

prescrivant à la société ARKEMA des dispositions complémentaires relatives à son plan d'opération interne (POI) pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 en date du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme chimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative aux études de dangers des établissements SEVESO, et plus particulièrement la fiche n°1 annexée à cette circulaire ;

Vu les études de dangers élaborées par la société ARKEMA pour les installations qu'elle exploite sur les communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 février 2010 ;

Considérant l'importance des dangers et inconvénients des installations exploitées par la société ARKEMA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société ARKEMA, dont le siège social est situé n° 420 de la rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92705), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital.

Article 2 : Plan d'Opération Interne (POI)

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 sont complétées par l'article 43.5 suivant :

« 43.5°) Mise en cohérence des Plans d'Opération Interne des exploitants de la plate-forme

L'exploitant s'assurera que son POI est en cohérence avec chacun des POI des établissements TOTAL Petrochemicals France, SNF, PROTELOR, ALTUGLAS et AIR LIQUIDE, conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés précitées en cas d'activation de son POI.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés précitées susceptible d'impacter le personnel de l'exploitant.

Une information des sociétés précitées est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de ces sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an. Cet exercice peut se substituer à l'exercice exigé à l'article 43.3 ci-avant dès lors que les conditions prescrites sont remplies (participation de TPF et soumission du thème de l'exercice à l'inspection des installations classées et au SDIS).

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans. »

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD ainsi qu'à celle de L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Les Maires de SAINT-AVOLD et de L'HÔPITAL,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL